

Convention relative à l'organisation de séquences d'observation en milieu professionnel.

Pour la période du au

La convention concerne l'élève : Classe :

Vu le code du travail et notamment son article L211-1 ;
Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L313-1, L331-4, L331-5, L332-3, L335-2, L411-3, L421-7, L911-4 ;
Vu le code civil et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vue la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Et est conclue entre :

L'entreprise (ou l'organisme) d'accueil :

Nom ou raison sociale : N° SIRET :
Responsable de l'entreprise (ou de l'organisme) d'accueil :
Adresse :
Tél. : Fax : Courriel :

Le collège :

Collège Pierre-Mendès-France
1047, route du Plantaurel
31860 LABARTHE- SUR-LÈZE
Téléphone : 05 62 11 56 60
Fax : 05 62 11 56 61
Courriel : 0312843x@ac-toulouse.fr
Représenté par son Principal :
Monsieur ALIVON Dimitri

Et Parents, Tuteurs légaux, de l'élève nommé ci-dessus.

Il a été convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1 : La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève désigné ci-dessus, d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Article 2 : Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans les dispositions particulières.

Article 3 : L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 : Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous.

Article 5 : Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à l'entreprise. Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Ils peuvent effectuer des enquêtes, en liaison avec les enseignements, participer à des activités, à des essais ou des démonstrations, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R 234-11 à R 234-21 du code du Travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code. Aucune intervention sur les équipements ou installations électriques n'est autorisée.

Article 6 : La durée hebdomadaire du travail des élèves mineurs ne peut excéder :

- 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans
- 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

La durée journalière ne peut excéder 7 heures. Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes.

Leur présence sur le lieu de stage est interdite avant 6 heures le matin et après 20 heures le soir.

Article 7 : Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève.
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef d'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la séquence, soit au domicile.

Article 8 : En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève, dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 9 : Le chef d'établissement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées. Ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline. Toute absence d'un élève sera aussitôt portée à la connaissance du chef d'établissement.

Article 10 : En cas de possibilité pour les stagiaires de prendre leur repas de midi à la cantine de l'entreprise, ils le font avec l'accord du responsable légal et sous son entière responsabilité.

Article 11 : Les modalités de mise en œuvre, au sein de l'entreprise, des mesures de protection définies par le protocole national en vigueur pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de Covid-19 s'appliquent à l'élève.

Article 12 : La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Dispositions particulières

Nom de l'élève : Prénom : Date de naissance :

Nom du responsable dans l'entreprise (joignable par le collège ou par le professeur référent) :

Mme/M

Tél. travail : Tél. portable : Courriel :

Nom du professeur chargé de suivre l'élève :

Horaires journaliers de l'élève :

DATE	MATIN	APRES-MIDI	Nombre d'heures
<input type="text"/>	De <input type="text"/> à <input type="text"/>	De <input type="text"/> à <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	De <input type="text"/> à <input type="text"/>	De <input type="text"/> à <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	De <input type="text"/> à <input type="text"/>	De <input type="text"/> à <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	De <input type="text"/> à <input type="text"/>	De <input type="text"/> à <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	De <input type="text"/> à <input type="text"/>	De <input type="text"/> à <input type="text"/>	<input type="text"/>
TOTAL HEURES			<input type="text"/>

Modalités de transports :

Modalités de restauration :

Assurance :

Fait à Labarthe-sur-Lèze, le

Les parents : (responsables légaux) L'élève :	Le professeur référent :	Le chef d'entreprise (signature + cachet)	Le Principal : Monsieur Dimitri ALIVON
---	--------------------------	--	---